

Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Date de mise à jour : 16 Décembre 2024

Notre analyse

Depuis le 1er janvier 2024, le certibiocide est décliné en 3 certibiocides :

• **Certibiocide désinfectants** : sont concernés les personnes qui exercent l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et correspondants aux types de produits (TP) suivants :

- TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux ;
- TP3 : Pour l'hygiène vétérinaire ;
- TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

• **Certibiocide nuisibles** : obligatoire pour les utilisateurs professionnels, les acquéreurs et les distributeurs des produits biocides réservés à l'usage professionnel appartenant aux types de produits suivants :

- TP14 : Rodenticides
- TP18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
- 20 : Lutte contre d'autres vertébrés.

• **Certibiocide autres produits** : obligatoire pour les utilisateurs professionnels, les acquéreurs et les distributeurs des produits biocides réservés à l'usage professionnel appartenant aux types de produits suivants :

- TP8 : Produits de protection du bois ;
- TP15 : Avicides ;
- TP21 : Produits antisalissure.

A titre d'exemple : Un professionnel de la construction qui utilise des produits de protection du bois dans le cadre de son activité (construction d'un bâti neuf par exemple) est concerné par le certibiocide autres produits.

A noter, les professionnels en possession du certibiocide « nuisibles » n'ont pas besoin d'avoir un certibiocide « autres produits » pour acheter/utiliser/vendre des produits TP8, TP15 et TP21 réservés à l'usage professionnel.

Pour information, les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du **type de produits 21** et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des **types de produits 2,3 et 4** ont **jusqu'au 1er janvier 2026** pour se conformer à l'obligation d'avoir un certibiocide.

Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".



Dossier "Produits biocides",
Ministère en charge de
l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Notice explicative de
l'arrêté « Certibiocide » du
9 octobre 2013, octobre
2023

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)